

GE_GERICHTE ATAS/956/2011 vom 11. Oktober 2011

GE Cour de justice, 2011-10-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_956_2011

FR: GE_GERICHTE ATAS/956/2011 du 11 octobre 2011

IT: GE_GERICHTE ATAS/956/2011 del 11 ottobre 2011

Regeste

Résumé: En matière de prestations complémentaires, la restitution d'une prestation indûment touchée ne peut être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'une telle restitution le mettrait dans une situation difficile. Ne peut se voir reprocher une négligence grave l'intéressé qui - comme en l'espèce - a communiqué au service des prestations complémentaires un jugement lui accordant une baisse de loyer 5 mois après l'entrée en force dudit jugement. En effet, en procédant de la sorte, l'assurée était convaincue d'avoir satisfait à son obligation de renseigner.

Erwägungen

E. 6

L'intéressée affirme avoir pris contact par téléphone avec Monsieur C_____ du SPC pour lui annoncer qu'elle venait de se voir notifier un jugement du Tribunal des baux et loyers admettant sa demande de baisse de loyer. Celui-ci lui aurait conseillé d'attendre que le jugement entre en force. Aucune trace de cet entretien téléphonique ne figure certes dans le dossier. Il apparaît toutefois qu'une telle recommandation aurait bel et bien pu être faite, le SPC ne pouvant en effet prendre en considération une modification du loyer tant que le jugement n'est pas définitif.

E. 7

En revanche, quand bien même cet entretien téléphonique aurait eu lieu tel que décrit par l'intéressée, force est de constater que celle-ci n'a pas adressé copie du jugement à l'expiration du délai de recours. Ce n'est que le 1er décembre 2010 qu'elle l'a finalement communiqué au SPC et ce n'est que le 14 janvier 2011 qu'elle a complété son envoi avec les nouveaux bulletins de versement. Elle allègue à cet égard que son interlocuteur au téléphone lui aurait précisé que le prochain calcul n'interviendrait qu'en décembre. Il convient à ce stade de rappeler qu'il n'appartient pas aux assurés de décider quelles sont les informations pertinentes dont ils doivent informer l'administration. Peu importe qu'en réalité, les faits jouent effectivement un rôle dans le calcul des prestations (ATF 123 V 151). Dans le cas d'espèce toutefois, il s'avère, au degré de vraisemblance requis par la jurisprudence, que l'assurée était convaincue d'avoir satisfait à son obligation de renseigner. Il y a au surplus lieu de constater que c'est bien en décembre qu'elle adresse le jugement entré en force au SPC. On ne saurait, dans ces circonstances, retenir l'existence d'une grave négligence, dans la mesure où on ne peut reprocher à l'assurée d'avoir omis une mesure que toute personne raisonnable aurait pensé à prendre dans la même situation. La seule omission qui doit lui être reprochée ne peut ainsi qu'être qualifiée de négligence légère (ATF 9C 353/2009 ; ATF P 36/02 ; RCC 1986 p. 665).

E. 8

Compte tenu de ce qui précède, la bonne foi de l'assurée doit être reconnue. Aussi le recours est-il admis et la cause renvoyée au SPC pour examen de la condition financière.

A/1609/2011 - 7/7 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme : 1. Déclare le recours recevable. Au fond : 2. L'admet et annule les décisions des 1er mars et 2 mai 2011. 3. Renvoie la cause au SPC pour examen de la condition financière. 4. Dit que la procédure est gratuite. 5. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public (art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 - LTF; RS 173.110) aux conditions de l'art. 95 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires fédérales, par la voie du recours constitutionnel subsidiaire (articles 113 ss LTF) aux conditions de l'art. 116 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires cantonales. Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Nathalie LOCHER

La présidente

Doris GALEAZZI Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.